



RÈGLEMENT INTÉRIEUR FOYER RURAL ARZACQ – ARRAZIGUET

DESCRIPTION

Article 1 : La Mairie d'Arzacq-Arraziguet peut mettre à disposition du public :

- ✓ 1 salle polyvalente
- ✓ 1 cuisine
- ✓ des sanitaires
- ✓ des abords (bancs, tables, aire de jeux pour enfants)

MODALITÉS DE RÉSERVATION

Article 2 : Des manifestations, telles que : animations, conférences, colloques, réunions publiques, bals sur invitations, congrès, banquets, apéritifs, vins d'honneur, toutes compatibles avec la configuration des locaux et nécessairement conformes aux bonnes mœurs et de bonne moralité pourront être organisées dans cet ensemble.

Les actions à caractère commercial sont soumises à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Toute demande de réservation de la salle devra être faite au secrétariat de la Mairie ou faire l'objet d'un courrier adressé à Monsieur le Maire présentant de façon détaillée les besoins : salle, cuisine, vaisselle, les dates et heures d'utilisation souhaitées, l'activité qui sera exercée, les coordonnées postales, téléphoniques, le nom du responsable chargé de réceptionner et de restituer les clés (avec adresse et téléphone), le nom des responsables qui seront présents pendant la durée de l'occupation de la salle.

Article 4 : Toute demande d'utilisation dérogatoire à l'article 2 devra faire l'objet d'un accord de Monsieur le Maire.

Article 5 : Les demandes de location seront traitées par ordre d'arrivée.

Article 6 : Les locaux sont disponibles à la location toute l'année en fonction des aléas liés au planning de réservations.

Article 7 : Toute demande de mise à disposition des locaux, confirmée par le secrétariat de la Mairie ou par Monsieur le Maire, fera l'objet de l'établissement d'un contrat de location mentionnant la tarification (tarifs appliqués et cautions), les heures d'utilisation, les éléments mentionnés à l'article 3. Ce contrat, établi en deux exemplaires, devra revêtir la signature du locataire précédée de la mention "Lu et approuvé".

Article 8 : Le locataire devra fournir le jour de la signature du contrat de location une attestation d'assurance certifiant qu'il a bien souscrit un contrat responsabilité civile en tant qu'organisateur, comprenant la prise en charge de dommages corporels, la garantie de dégâts causés au matériel loué ou confié (biens mobiliers et immobiliers). Le locataire est responsable des autorisations éventuelles à obtenir pour sa manifestation (déclaration SACEM, déclaration de police ...).

Pour les associations arzacquoises, seule une attestation annuelle mentionnant les manifestations couvertes sera demandée.

Article 9 : Les tarifs appliqués (tarifs de location, montant des cautions) sont ceux indiqués dans le cadre du contrat mentionné à l'article 7. Ils seront révisés chaque année par délibération du Conseil Municipal. Un titre de recette sera établi postérieurement à l'utilisation de la salle.

MODALITÉS D'UTILISATION DE LA SALLE

Article 10 : La mise à disposition des locaux susvisés comprend :

- la salle chauffée, ventilée et éclairée
- le matériel, tables et chaises
- le nécessaire d'entretien

Article 11 : Lors de l'échange des clés, un état des lieux sera effectué en présence d'un responsable de la Municipalité et du locataire, avant et après utilisation.

Article 12 : Il est formellement interdit d'apposer ou de suspendre quoi que ce soit sur les murs et au plafond, sur les portes ou façades des locaux, sans autorisation préalable. L'utilisation de clous, pitons ou agrafes est proscrite, de même que tout moyen de collage.

Article 13 : Aucune modification ou réparation ne devra être apportée aux installations électriques, scéniques, ... ainsi qu'au matériel mis à disposition. Toute installation provisoire devra faire l'objet d'un accord des services techniques municipaux. L'utilisation d'appareil de fourniture électrique, d'éléments chauffants mobiles alimentés au gaz ou électrique sont strictement interdites.

Article 14 : Le matériel de sonorisation (orchestre, chaîne, micro, ...) doit être obligatoirement alimenté en énergie depuis les arrivées de courant situées sur les côtés de la scène. Il est interdit de mettre des haut-parleurs en dehors de la salle ou à proximité des ouvertures. Aucune nuisance sonore dans et à l'extérieur des locaux ne sera tolérée.

Article 15 : Toute nuisance quelle qu'en soit la nature, émanant du foyer est de la responsabilité du locataire et en aucun cas le propriétaire ne pourra en être tenu responsable. Le locataire s'engage à assurer l'ordre à l'intérieur de la salle et aux abords. Si nécessaire le locataire devra assurer son propre service d'ordre et prendre en charge les vacations d'un service de sécurité (pompiers, gendarmerie, service de gardiennage...).
Les stationnements sur les trottoirs et les pelouses sont interdits.

Article 16 : La cuisine peut être utilisée pour la confection des repas.

Article 17 : Pour la vente de boissons, une autorisation de débit temporaire doit être sollicitée auprès de la Mairie. En cas de manifestation privée sur invitation, les organisateurs serviront des boissons sous leur seule et entière responsabilité.

Article 18 : L'approvisionnement du bar-buvette et des locaux servant à la préparation des repas est à la charge du locataire qui devra évacuer le surplus au terme de la durée de la location. Dans le cas de non-respect de la règle précitée, les surplus seront saisis par la Mairie qui aura le droit de les donner à une association caritative.

Article 19 : Les heures de début et de fin de la location indiquées au contrat sont celles de la mise à disposition de la salle, y compris les temps d'installation et de nettoyage, étant entendu que

- Les sanitaires et les vestiaires sont loués avec la salle.
- Les locaux techniques sont inaccessibles au locataire.
- Les tables et les chaises sont gratuitement mises à disposition du locataire. Il lui appartiendra de les installer et de les remettre à leur place.

Article 20 : Le locataire est tenu de rendre les locaux et l'ensemble des équipements (cuisine, coin bar et sanitaires inclus) mis à sa disposition dans un bon état de propreté. Le nettoyage devra être soigné (balayage et lavage des sols).
Le locataire a la responsabilité de l'enlèvement du Foyer des déchets et objets divers. Les déchets dans des sacs plastiques fermés seront mis dans les containers prévus à l'extérieur. Le tri sélectif devra être respecté.

Article 21 : En cas de dégradation des lieux ou de dommage sur le matériel mis à disposition (table, chaise, vaisselle ...), perte, vol, la Commune d'Arzacq-Arraziguet se réserve le droit d'émettre un titre de recette du montant du préjudice subi à destination du locataire. Ce montant viendra en déduction de la caution ou s'il dépasse le montant de celle-ci, il sera facturé sur la base des dépenses engagées pour remédier aux dommages et pertes occasionnées.

Article 22 : En cas de défaillance dans l'entretien et le rangement des lieux, la Commune d'Arzacq-Arraziguet se réserve le droit d'émettre un titre de recette à destination du locataire pour nettoyage et rangement des locaux. Le tarif appliqué sera celui indiqué dans le cadre du contrat de location (article 7).

Article 23 : La Commune d'Arzacq-Arraziguet décline toute responsabilité concernant les vols pouvant survenir dans les locaux (principaux ou annexes) tant aux dépens du locataire, de son personnel, qu'à ceux des personnes présentes.

De même elle ne saurait être tenue responsable pour tous vols ou dommages aux véhicules stationnés aux abords du Foyer Rural.

SÉCURITÉ

ARTICLE 24 : Il est interdit de fumer à l'intérieur du Foyer.

ARTICLE 25 : Le nombre de personnes attendues ne peut en aucun cas dépasser

- 400 personnes sans les tables
- 400 personnes pour l'organisation d'un repas assis autour des tables

ARTICLE 26 : Les issues de secours devront être dégagées de tout obstacle, même mobile.

ARTICLE 27 : L'usage non justifié des issues de secours et des trappes à fumée réservée en cas d'incendie ou de panique est interdit.

ARTICLE 28 : Le locataire devra se soumettre aux consignes de sécurité concernant la protection contre l'incendie et la sécurité dans les établissements recevant du public édictées par la Commission de Sécurité. Le locataire déclare donc faire son affaire personnelle du respect des consignes relatives à la protection contre l'incendie et la sécurité des personnes.

ARTICLE 29 : La Commune décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents pouvant survenir aux utilisateurs provenant de leur part lors de l'occupation des locaux.

MISE EN GARDE – LITIGE

ARTICLE 30 : Toute infraction, disposition ou agissement non conforme aux articles du présent règlement, peut entraîner :

- L'annulation du prêt,
- L'interruption du prêt,
- Le refus de prêts ultérieurs,
- Des poursuites éventuelles.

ARTICLE 31 : En cas de litige, seuls les Tribunaux de Pau sont compétents.

Vu et adopté par le Conseil Municipal en date du 03/11/2011